



PRÉAVIS D'ADJUDICATION DE CONTRAT (PAC)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a l'intention de s'approvisionner en d'échantillonnage pour le programme de surveillance ESB.

Le présent préavis d'adjudication de contrat (PAC) a pour but de communiquer l'intention du gouvernement d'octroyer un contrat pour ces biens à le **Maritime Pet Foods** : 4064 Route 225, Stanchel, Prince Edward Island COA 1E0. Toutefois, avant d'octroyer un contrat, le gouvernement aimerait offrir aux fournisseurs la possibilité de faire la preuve qu'ils sont capables de répondre aux exigences établies dans le présent préavis, en présentant un énoncé de capacités pendant la période d'affichage de quinze jours civils.

Si d'autres fournisseurs potentiels présentent un énoncé de capacités pendant la période d'affichage de quinze jours civils et prouvent qu'ils répondent aux exigences établies dans le PAC, le gouvernement enclenchera le processus d'appel d'offres complet soit en ayant recours au service des appels d'offres électronique du gouvernement ou au moyen traditionnel, afin d'adjuger le marché.

Si, au plus tard à la date de clôture, aucun autre fournisseur ne présente d'énoncé de capacités répondant aux exigences établies dans le PAC, un contrat sera octroyé au fournisseur présélectionné.

Contexte

Le 20 mai 2003, la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), aussi appelée « maladie de la vache folle », a été confirmée chez un animal né et élevé au Canada. Le 9 janvier 2004, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'ESB, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait accroître le nombre de tests de dépistage de l'ESB pour surveiller l'évolution de la maladie. Par conséquent, l'ACIA a augmenté le nombre d'échantillons à prélever en 2004 afin qu'au moins 8 000 animaux/carcasses soient soumis à des épreuves de détection, et a continué d'intensifier ses activités de surveillance pour atteindre un objectif d'au moins 30 000 échantillons prélevés en 2005, et d'au moins 60 000 échantillons dans les années subséquentes. L'ACIA souhaite encourager le prélèvement d'une quantité suffisante d'échantillons afin d'atteindre les objectifs du Programme national de surveillance de l'ESB.

Parmi les services exigés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de surveillance, mentionnons des services liés à l'identification des carcasses sélectionnées et à la tenue de registres connexes, à l'approvisionnement et à l'entretien d'une installation d'échantillonnage et d'un site de manutention convenables, de façon à présenter les échantillons appropriés à l'ACIA, ainsi que des services liés à l'entreposage et à la séparation des carcasses sélectionnées en attendant les résultats des analyses en laboratoire concernant la présence de l'ESB.



Le premier contrat entrera en vigueur dès le moment de son attribution et prendra fin le 31 mars 2019, et sera d'une valeur de 20 880,00 \$ (excluant toutes les taxes applicables). L'ACIA se réserve le droit de se prévaloir de quatre (4) périodes optionnelles d'un (1) an chacune pour prolonger le présent contrat au coût de 20 880,00 \$ (excluant toutes les taxes applicables) par période optionnelle.

Spécifications minimales requises

Les fournisseurs intéressés doivent démontrer, au moyen d'un énoncé de capacités, qu'ils respectent les exigences suivantes:

- (1) ont mis en place une aire désignée pour le prélèvement des échantillons à des fins de détection de l'ESB, laquelle doit respecter les critères suivants :
 - (a) est située dans la province de l'île-du-Prince-Édouard;
 - (b) être bien éclairée et aérée;
 - (c) être d'une superficie adéquate et dotée de l'équipement nécessaire en fonction du nombre d'utilisateurs et des activités d'échantillonnage qui s'y dérouleront, y compris d'une table permettant de réaliser les activités d'échantillonnage de façon acceptable du point de vue ergonomique;
 - (d) être suffisamment éloignée des activités, de l'équipement et des machines incompatibles;
 - (e) répondre aux normes en matière de santé et sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'accès à l'établissement et l'aire désignée pour l'échantillonnage;
- (2) respectent les exigences fédérales, provinciales et territoriales, et mènent leurs activités conformément à celles-ci.

Justification pour la présélection d'un fournisseur

Les services exigés par l'ACIA sont des services liés à l'identification et à la traçabilité (tenue des registres) des carcasses sélectionnées dans le cadre du programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), à l'approvisionnement et à l'entretien d'une installation d'échantillonnage et d'un site de manutention convenables, de façon à présenter les échantillons appropriés à l'ACIA, ainsi que des services liés à l'entreposage et à la séparation des carcasses sélectionnées, en attendant la détermination du statut à l'égard de l'ESB. L'entreprise en question répond à ces exigences. Aucune autre entreprise de l'Île-du-Prince-Édouard n'est en mesure de respecter ces exigences.

Les fournisseurs qui se considèrent entièrement qualifiés et qui sont disponibles pour répondre aux exigences précisées peuvent présenter un énoncé de qualités par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans le présent préavis, au plus tard à la date de clôture du présent préavis. L'énoncé de capacités doit clairement faire la preuve que le fournisseur répond aux exigences du préavis.



La date et l'heure de clôture fixées pour l'acceptation des énoncés de capacités est **le 12 juillet 2018, 14 h, heure normale de l'Est.**

Les demandes de renseignements et énoncés de capacités doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ashley Bennett
Agent, Approvisionnements
L'Agence canadienne d'inspection des aliments
Courriel : Ashley.Bennett@canada.ca

Information sur les politiques

Les exigences statutaires et réglementaires applicables à ce processus de PAC sont les suivantes :

- Règlement sur les marchés de l'État (RME) – Section 6 d
« *Les cas où le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ou une seule entreprise* »
- Contrat assujetti à l'OMC-AMP – Article XXIII: paragraphe 2
« *...rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures: nécessaires à la protection la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ...* »
- Contrat assujetti à l'ALENA – Chapitre 10, Annexe 1001.1b-2, Section B, catégorie F – Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles, sous catégorie F029 – Autres services d'entretien et de contrôle des animaux
- Contrat assujetti à ALEC – Article 513 – Appel d'offres limité, 1b, iii:
« *l'absence de concurrence pour des raisons techniques,* »